

N° 7273¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**relative aux contrôles officiels des produits agricoles et
portant abrogation de :**

- 1° la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et
boissons similaires ;**
- 2° la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établisse-
ment des règles concernant la commercialisation du bétail
de boucherie**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(12.1.2022)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter le projet de loi n°7273 relative aux contrôles officiels des produits agricoles ainsi que les amendements gouvernementaux y relatifs dans ses avis émis respectivement en date du 25 septembre 2018 et du 27 juillet 2021.

Pour rappel, les contrôles officiels des produits agricoles visés par le projet de loi n°7273 tel qu'amendé ayant vocation à être réalisés à tous les stades de leur production et de leur commercialisation, les dispositions du projet de loi n°7273 amendé visent à mettre la législation luxembourgeoise en conformité avec la réglementation européenne relative aux normes de commercialisation, aux normes de l'agriculture biologique, aux appellations de qualité et d'origine des produits agricoles, ainsi qu'aux règles de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture. Elles s'articulent autour des principaux axes suivants : contrôles officiels, enregistrement, agrément et registre des opérateurs, taxes et sanctions.

L'objet des quatre amendements parlementaires au projet de loi n°7273 vise quant à lui à prendre en compte et à répondre aux oppositions formelles ainsi qu'aux observations du Conseil d'Etat émises dans son avis complémentaire du 12 octobre 2021.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler quant aux amendements parlementaires sous avis. Elle se permet cependant de renvoyer vers les commentaires formulés dans son avis complémentaire précité notamment quant à l'intégration des contrôles officiels des produits agricoles aux compétences de l'Agence vétérinaire et alimentaire.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

